

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 441

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, après le mot :

« fond »,

insérer les mots :

« , après délibération avec un député membre de la majorité et un député membre de l'opposition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de la philosophie de cette réforme qui vise à réduire le temps d'examen des textes, on peut légitimement craindre que cette procédure soit appliquée lourdement. Nous proposons un contrôle pluraliste qui objective les décisions. Un député de la majorité et un de l'opposition doivent participer à cette étape cruciale.